

Étaient présent(e)s : Mesdames et Messieurs : Bertrel Jérémie - Landelle Jérôme - Leveillé Emilie - Gahery Estelle - Chauveau Jacky - Mahieu Céline - Le Graet Sylvain - Landelle Jean-Luc - Lavoué Dominique - Boulay Didier - Legeay Franck - Lambert Paul - Landelle Bertrand - Catillon Didier - Boulay Christian - Forêt Florence - Sureau Gwénola - Cauchois Xavier - Jardin Véronique - Landeau Myriam - Helbert Marie-Claude - Boisseau André - Bréhin Jean-Claude - Desnoë Stéphane - Lavoué Isabel - Sabin Jacques

Étaient absent(e)s excusé(e)s : Mesdames et Messieurs Gasnier Jérôme - Seurin Eric - Foucher Stéphane - Motté Barbara - Bellay Jean-Louis - Bourgeois Michel - Jacques Brault - Poulain Jean-Marc donne pouvoir à Jacky Chauveau - Taunais Maryse - Foucault Roland - Abafour Michel - Boizard Bernard - Frétigné Cécile - Cornille Alain

Assistait également : Renard Maryse, DGS

Secrétaire de séance : Leveillé Emilie

ORDRE DU JOUR

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 29 juin 2021.....	1
II – Environnement et développement durable	1
III – Commande publique	2
IV – Finances.....	3
V – Ressources humaines	6
XI – Questions diverses	7

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 29 juin 2021

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

Monsieur le Président présente le projet de procès-verbal du Conseil communautaire réunie le 29 juin dernier.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal.

II – Environnement et développement durable

Rapporteur : Jérôme Landelle, Vice-président

2.1/ VOIES DOUCES : CHARTE

Jérôme LANDELLE précise qu'il appartient désormais à la Communauté de communes de préciser les modalités de mise en œuvre pour l'aménagement de voies douces en partenariat avec les Communes, en clarifiant qui fait quoi, et de définir la priorisation des projets. Il présente ainsi la charte des aménagements cyclables proposée par la commission Environnement et développement durable réunie le 19 juillet 2021, figurant en pièce jointe du présent procès-verbal. Suite aux différentes questions, il est précisé que c'est le Département qui va décider quelles sont les voies douces retenues, sachant que le Conseil Départemental prévoit de participer au financement de 25km par an. L'objectif est la concrétisation de la voie Arquenay – Meslay du Maine pour tester et mesurer la pertinence.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider la charte des aménagement cyclables jointe à la présente délibération ;
- Valider la priorisation des projets dans l'objectif de créer des liaisons entre des pôles ou équipements et au regard des retours des Communes :
 - Projets prioritaires :
 1. Meslay du Maine – Arquenay
 2. Halage – Villiers-Charlemagne
 - Autres projets dans cet ordre :
 1. Le Bignon - Meslay du Maine
 2. Grez en Bouère ZA de la Promenade – Bouère
 3. Meslay du Maine : cheminement vers les jardins familiaux
 4. Villiers Charlemagne – Ruillé Froid Fonds

5. Chémeré le Roi – Ballée
6. Bazougers – Bergault
7. Meslay du Maine – Grez en Bouère

- Autoriser Monsieur le Président à solliciter les subventions ;
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

2.2/SERVICE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE) : DEFINITION DU PRIX D'ACHAT

Dans le cadre de la politique énergie-climat territorial, le GAL Sud Mayenne a choisi d'agir sur la mobilité des personnes et les transports et a expérimenté pour cela le service de location longue durée de vélos électriques. Destiné aux actifs, il a été mis en œuvre en 2018 sur la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez (CCPMG) afin d'encourager les trajets domicile-travail autrement qu'en voiture, et ce de manière propre pour l'environnement, tout en faisant des économies. 35 vélos électriques ont été acquis par la CCPMG depuis 2018 via le GAL Sud-Mayenne.

Après 3 années minimum de souscription d'un contrat de location, les locataires peuvent se porter acquéreur de leur vélo. Les conditions d'achat suivantes de ces vélos sont proposées :

- Conditions techniques :
 - o Maintenance : avant achat, une dernière maintenance sera faite à la charge de la CCPMG (coût de la visite : 80€ maximum) ;
 - o Batterie : pas de remplacement, sauf constat de batterie hors service ;
 - o Eléments de sécurités : En cas d'usure constatée, la CCPMG prendra à sa charge le remplacement des éléments de sécurité ;
 - o Autres éléments : Le reste des réparations si nécessaire, sera à la charge de l'acquéreur.
- Conditions financières (comme sur les territoires partenaires) :
 - o Prix d'achat net de 400 € de base, correspondant au prix initial du vélo ; 1 400€ TTC, déduction faite de 3 années de location au prix de 250€ par an, et d'une année supplémentaire au regard de la vétusté du vélo ;
 - o Prix d'achat dégressif selon l'ancienneté du vélo en fonction du tableau suivant :

ANCIENNETÉ DU VAE	PRIX PROPOSÉ
Entre 3 - 4 ans	400 €
Entre 4 - 5 ans	250 €
Au-delà de 5 ans	100 €

Il est précisé que la vente est envisagée uniquement pour les usagers qui ont loué un VAE durant 3 années.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider les tarifs relatifs à la vente des Vélos à Assistance Electrique (VAE) selon les modalités d'achat prédéfinies ;
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

III – Commande publique

Rapporteurs : Jacky CHAUVEAU, Président

3.1/RENOVATION MARPA : MARCHE DE TRAVAUX

Par délibération du 22 septembre 2020, le Conseil communautaire a validé le lancement de l'opération, et par délibération du 23 février 2021, le Conseil communautaire a ajusté le plan de financement de l'opération.

Le marché a été décomposé comme suit :

- Lot n°1 : Démolition-Maçonnerie
- Lot n°2 : Menuiseries extérieures aluminium
- Lot n°3 : Menuiseries intérieures bois
- Lot n°4 : Plâtrerie - Cloisons sèches - Isolation - Plafonds
- Lot n°5 : Carrelage - Faïence
- Lot n°6 : Peinture - Sols souples
- Lot n°7 : Plomberie - Chauffage - Ventilation
- Lot n°8 : Electricité

Suite à la consultation des entreprises et à la proposition de la Commission de suivi des marchés publics qui s'est réunie le 19 juillet dernier, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Déclarer infructueux les 3 lots sans offre (Menuiseries extérieures aluminium, Plomberie/Ventilation/Chauffage, Electricité) ;
- Déclarer sans suite les autres lots, pour motif d'intérêt général ;
- Proposer de relancer une nouvelle consultation en octobre, si la situation économique nationale s'est stabilisée.

3.2/RENOUVELLEMENT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) PISCINE AZUREO : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Azuréo, le contrat en cours d'une durée de 6 ans, prend fin le 23 juin 2022.

Suite à la consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour cette nouvelle DSP et à la proposition de la commission de suivi des marchés publics, réunie le 19 juillet dernier, il est proposé de retenir l'offre du candidat TAJ / IPK pour l'offre de base et la tranche optionnelle, pour un montant total de 32 365,00 € HT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider l'offre la mieux-disante ;
- Autoriser le Président à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, éventuels avenants et tous documents inhérents à ce dossier ;
- Autoriser le Président à lancer la consultation de délégation de service public.

3.3/INFORMATIQUE : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)

Dans le cadre de la gestion et l'optimisation du parc et réseau informatique de la Communauté de communes, la plupart des contrats de maintenance et assistance arrivent à échéance au 31 décembre 2021.

Une consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage va être lancée, afin d'accompagner la collectivité dans la définition et l'évolution de son parc informatique et éventuellement de son architecture informatique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d' :

- Autoriser le Président à lancer la consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Autoriser le Président à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, éventuels avenants et tous documents inhérents à ce dossier ;
- Autoriser le Président à lancer la consultation des entreprises ;
- Autoriser le Président à signer le(s) marché(s) de prestations et de fournitures, éventuels avenants et tous documents inhérents à ce dossier et ce(s) marché(s).

IV – Finances

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

4.1/ BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°3

Il convient d'inscrire de prévoir des crédits au budget 2021 afin de lancer les Assistances à Maitrise d'Ouvrage des dossiers suivants :

- Renouvellement contrat DSP Piscine Azuréo- Estimation : offre de base : 37 000 € TTC et offre avec tranche optionnelle : 44 000 € TTC + publicité : 1 500 €
- Informatique – Estimation : 20 000 € TTC + publicité : 1 500 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
6226	Honoraires		64 000.00€
6231	Annonces et insertions		3 000.00€
'022	Dépenses imprévues de fonctionnement		-67 000.00€
Total de la décision modificative n°3/21		0,00 €	0,00 €
Pour mémoire Budget Primitif 2021		8 245 394.34 €	8 245 394.34 €
Pour mémoire décision modificative n° 1 et 2		0,00 €	0,00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		8 245 394.34 €	8 245 394.34 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider la décision modificative n°3 du budget Principal telle que présentée ci-dessus,
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

4.2/ BUDGET ASSAINISSEMENT DSP : DECISION MODIFICATIVE N°1

Il convient de :

- Prévoir des crédits au budget 2021 avec la bonne affectation comptable concernant la 1^{ère} et la 2^{ème} parties de l'hygiénisation des boues de Bazougers et d'inscrire les subventions du Département (30%) et de l'Agence de l'Eau (40%)
- Régulariser l'affectation comptable des Charges divers ATD

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
6242	Transports sur ventes Hygiénisation		8 700.00€
6287	Remboursement de frais		-1 000.00€
61523	Entretiens et reparations		-2 110.00€
658	Charges divers ATD		450.00€
747	Subventions et participations des collectivités	2 590.00€	
748	Autres subventions	3 450.00€	
Total de la décision modificative n°1/21		6 040,00 €	6 040,00 €
Pour mémoire Budget Primitif		57 897.65 €	57 897.65 €
Pour mémoire décision modificative n°		0,00 €	0,00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		63 937.65 €	63 937.65 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement DSP telle que présentée ci-dessus,
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

4.3/ BUDGET EAU REGIE : DECISION MODIFICATIVE N°2

Le marché « Château d'eau de Meslay du Maine et bache de Montavallon » a été reparté en 2 opérations N°133 et N°136.

Il convient d'ajuster ces deux opérations entre elles.

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2315-133	Travaux CE MESLAY		15 500.00€
2315-136	Travaux bache Montavallon		-15 500.00€
Total de la décision modificative n°2/21		0,00 €	0,00 €
Pour mémoire Budget Primitif 2021		2 105 278.87€	2 105 278.87€
Pour mémoire décision modificative n°1		7 725,00 €	7 725,00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		2 113 003.87 €	2 113 003.87 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider la décision modificative n°2 du budget annexe Eau régie telle que présentée ci-dessus,
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

4.4/ BUDGET PRINCIPAL : ADMISSION EN NON-VALEUR

Le service de gestion comptable de Château Gontier sur Mayenne propose le dossier d'admission en non-valeur suivant au budget principal (années 2017 -2018) :

Article 6541

budget	n° liste ou réf pièce	montant TTC
BUDGET PRINCIPAL - Sce Musique et jeunesse	4854740515	26,50 €
TOTAL		26,50 €

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 12 juillet dernier, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider les dossiers d'admissions en non-valeur au budget Principal tels que présentés ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

4.5/ BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le service de gestion comptable de Château Gontier sur Mayenne propose le dossier d'admission en non-valeur suivant au budget assainissement régie (année 2017) :

Article 6541

budget	n° liste ou réf pièce	montant TTC	montant HT
BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE	4856130515	178,00 €	161,82 €
TOTAL		178,00 €	161,82 €

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 12 juillet dernier, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider les dossiers d'admissions en non-valeur au budget annexe Assainissement Régie tels que présentés ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

4.6/ BUDGET EAU REGIE : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le service de gestion comptable de Château Gontier sur Mayenne propose le dossier d'admission en non-valeur suivant au budget eau régie (année 2006 à 2020),

article 6541

budget	n° liste ou réf pièce	montant TTC	montant HT
BUDGET EAU REGIE	4856130215	16 819,72 €	15 902,16 €
TOTAL		16 819,72 €	15 902,16 €
<i>Part budget Eau Régie</i>		<i>15 770,23 €</i>	<i>14 948,09 €</i>
<i>Part budget Assainissement Régie</i>		<i>787,29 €</i>	<i>715,71 €</i>
<i>Part budget Assainissement Commune Meslay du Maine</i>		<i>262,20 €</i>	<i>238,36 €</i>

Ce montant global de 16 819.72 € TTC comprend des non-valeurs du budget assainissement régie pour un montant de 787.29€ TTC et des non-valeurs de la Commune de Meslay du Maine pour un montant de 262.20 € TTC. La Communauté de communes va émettre, en conséquence, des titres de refacturation.

Détails par année :

2020	17	Pièces pour	201,83 €
2019	32	Pièces pour	763,15 €
2018	37	Pièces pour	1 299,32 €
2017	12	Pièces pour	3 824,86 €
2016	12	Pièces pour	3 012,00 €
2015	11	Pièces pour	3 065,91 €
2014	8	Pièces pour	3 272,49 €
2013	8	Pièces pour	523,41 €
2012	2	Pièces pour	342,84 €
2011	5	Pièces pour	315,59 €
2010	2	Pièces pour	47,98 €
2009	2	Pièces pour	39,87 €
2006	1	Pièces pour	110,47 €
		TOTAL	16 819,72 €

Dont un dossier concernant un usager à hauteur de 12 178.39€ qui n'est plus sur le territoire depuis 2018. Ses créances ont fait l'objet de poursuites suivantes sans résultat :

- 4 lettres de relance et 3 mises en demeure
- 1 phase comminatoire facultative (huissier)
- 10 Oppositions Tiers Détenteur -Saisie Administrative à Tiers Détenteur (OTD SATD) bancaires (toutes négatives ou positives sans provision) et 3 OTD -SATD auprès de l'agence de service et de paiement afin de saisir directement les aides agricoles perçues (sans provision)
- 1 saisie vente (le PV de carence, observation : « très grande précarité »)

Les années précédentes, il a été constaté les montants suivants en admissions en non-valeur :

	2018	2019	2020
6541 - Admissions non valeur HT	2 020,27 €	14 738,66 €	2 710,52 €

Au 13 juillet 2021, les montants de restes à recouvrer de 2006 à 2020 représentent 41 540.83 €, dont 16 819.72 € de non-valeur. Pour chacune des années, voici le ratio de reste à recouvrer :

Montant annuel des ventes eau 2020 : 1 559 040 €, dont 19 930 € de reste à recouvrer soit 1.28%

Montant annuel des ventes eau 2019 : 1 574 019 €, dont 5 506 € de reste à recouvrer soit 0.35%

Montant annuel des ventes eau 2018 : 1 507 487 €, dont 4 121 € de reste à recouvrer soit 0.28%

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 12 juillet dernier, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider les dossiers d'admissions en non-valeur au budget annexe Eau Régie tels que présentés ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

4.7/ BUDGET DECHETS : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le service de gestion comptable de Château Gontier sur Mayenne propose le dossier d'admission en non-valeur suivant au budget déchets (année 2006 à 2020) :

Article 6541

budget	n° liste ou réf pièce	montant TTC	montant HT
BUDGET DECHETS	4854340515	8 205,35 €	7 472,55 €
TOTAL		8 205,35 €	7 472,55 €

Détails par année :

année	nombre de pièces	description	montant HT
2020	2	Pièces pour	60,70 €
2019	22	Pièces pour	963,98 €
2018	52	Pièces pour	2 034,84 €
2017	46	Pièces pour	2 304,95 €
2016	33	Pièces pour	1 653,29 €
2015	9	Pièces pour	477,05 €
2014	9	Pièces pour	348,40 €
2012	1	Pièces pour	67,65 €
2010	5	Pièces pour	289,03 €
2006	1	Pièces pour	5,46 €
TOTAL			8 205,35 €

Les années précédentes, il a été constaté les montants suivants en admissions en non-valeur :

	2018	2019	2020
6541 - Admissions non valeur HT	9 994,99 €	5 201,73 €	5 044,71 €

Au 13 juillet 2021, les montants de restes à recouvrer de 2006 à 2020 représentent 64 915 €, dont 8 205.35 € de non-valeur. Pour chacune des années, voici le ratio de reste à recouvrer :

Montant annuel des redevances OM 2020 : 675 526 €, dont 28 097€ de reste à recouvrer soit 4.16%

Montant annuel des redevances OM 2019 : 648 757 €, dont 13 869.17€ de reste à recouvrer soit 2.14%

Montant annuel des redevances OM 2018 : 682 747 €, dont 8 148€ de reste à recouvrer soit 1.20%

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 12 juillet dernier, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider les dossiers d'admissions en non-valeur au budget annexe Déchets tels que présentés ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

V – Ressources humaines

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

5.1/ MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25/02/2020 portant validation du tableau des effectifs 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24/11/2020 portant sur la modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 01/10/2002 créant l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à une durée hebdomadaire de 10,5 heures ;

Vu l'avis favorable du comité technique rendu le 12 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe permanent à temps non complet (10,5 heures) pour les besoins et dans l'intérêt du service ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Modifier le tableau des effectifs comme suit :**
 - o La suppression à compter du 1er septembre 2021, d'un emploi permanent à temps non complet (10,5 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe ;
 - o La création à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (20 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe ;
 - o L'inscription des crédits suffisants au budget de l'exercice ;
- **Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents inhérents à ce dossier.**

5.2/ SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25/02/2020 portant validation du tableau des effectifs 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24/11/2020 portant sur la modification du tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique rendu le 12 juillet 2021 ;

Considérant la réorganisation du service,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Poste supprimé	Poste créé	Nombre de postes concernés	Date suppression/création
Adjoint administratif principal 1ère classe - CAT C	Rédacteur - CAT B	1	01/09/2021

XI – Questions diverses

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

6.1/ PLUI : RECOURS GRACIEUX DU CONTROLE DE LEGALITE

Jacky CHAUVEAU informe les conseillers communautaires que le contrôle de légalité a formulé un recours gracieux auprès de la Communauté de communes portant sur la délibération du Conseil communautaire, réuni le 27 avril dernier, approuvant le PLUI.

Un rendez-vous est programmé avec les services de l'Etat le 28 juillet prochain afin d'échanger sur les différents points.

6.2/ TOURISME – JARDIN DU MANOIR DE FAVRY : LABELISATION JARDIN REMARQUABLE

Jacques SABIN informe que ce jour, le Directeur Régional des Affaires Culturelles est venu remettre la plaque du label jardin remarquable, label obtenu par les jardins du Manoir de Favry en février 2020 pour une durée de 5 ans. En Pays de la Loire, seuls 21 jardins ont cette labélisation.

La séance est levée à 19h55.

Procès-Verbal du conseil communautaire du 20 juillet 2021
Signature par voie délibérative

Communes	Nom	Prénom	Emargement
ARQUENAY	BERTREL	Jérémy	
BAZOUGERS	LANDELLE	Jérôme	
BAZOUGERS	LEVEILLE	Emilie	
BAZOUGERS	GAHERY	Estelle	
BOUERE	CHAUVEAU	Jacky	
BOUERE	MAHIEU	Céline	
BOUERE	LE GRAET	Sylvain	
CHEMERE LE ROI	LANDELLE	Jean-Luc	
COSSE EN CHAMPAGNE	LAVOUE	Dominique	
GREZ EN BOUERE	BOULAY	Didier	
LA BAZOUGE DE CHEMERE	LEGEAY	Franck	
LA CROPTÉ	LAMBERT	Paul	
LE BIGNON DU MAINE	LANDELLE	Bertrand	
LE BURET	CATILLON	Didier	
MESLAY DU MAINE	BOULAY	Christian	
MESLAY DU MAINE	FORET	Florence	
MESLAY DU MAINE	SUREAU	Gwénola	
MESLAY DU MAINE	CAUCHOIS	Xavier	
MESLAY DU MAINE	JARDIN	Véronique	
PREAUX	LANDEAU	Myriam	
RUILLE FROID FONDS	HELBERT	Marie-Claude	
SAINT BRICE	BOISSEAU	André	
SAINT LOUP DU DORAT	BREHIN	Jean-Claude	
VAL DU MAINE	DESNOE	Stéphane	
VAL DU MAINE	LAVOUE	Isabel	
VILLIERS CHARLEMAGNE	SABIN	Jacques	

CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES

**Fonds géré par la Caisse des Dépôts et Consignations
pour le compte de l'Etat – **[Dénomination du bénéficiaire]****

Vu la LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu le mandat conclu entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et la Caisse des Dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif Conseiller Numérique France Services.

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services déposé par **[le bénéficiaire]** le **[date de dépôt du dossier]**,

Vu la décision du Comité de sélection en date du **[date du COPIL]**,

ENTRE :

La CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par **[civilité et nom du signataire de la convention]** en sa qualité de **[qualité du collaborateur CDC signataire de la convention]**, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du **[date de la délégation obtenue par le collaborateur signataire de la convention]**.

Ci-après indifféremment dénommée la « CDC »
ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

ET :

[Dénomination du Bénéficiaire], numéro SIRET **[numéro SIRET du bénéficiaire]** ayant son siège à **[adresse du siège du bénéficiaire]** représentée par **[Civilité du représentant, nom du représentant]**, en sa qualité de **[qualité du représentant]**, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du **[dénomination de l'organe délibérant]** en date du **[date de la délibération]**.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire », d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – Objet de la Convention	5
Article 2 – Modalités de réalisation	5
2.1 : Collaboration entre les Parties	5
2.2 : Engagement du bénéficiaire	6
2.3 : Engagements de la Caisse des dépôts	6
2.4. Modalités de suivi	6
Article 3 – Responsabilité - Assurances	7
3.1 Responsabilité	7
3.2 Assurances	7
Article 4 – Modalités financières	7
4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts	8
4.2 Modalités de versement	8
4.3 Utilisation de la subvention	8
Article 5 – Confidentialité	8
Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle	9
6.1 Communication par le Bénéficiaire	9
6.2 Communication par la Caisse des Dépôts	9
6.3 Propriété intellectuelle	9
Article 7 – Durée de la Convention	10
Article 8 – Résiliation	10
8.1 : Résiliation pour faute	10
8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement	10
8.3 : Conséquences de la résiliation	10
8.4 : Restitution	11
Article 9 – Dispositions Générales	11
9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges	11
9.2 Intégralité de la Convention	11
9.3 Modification de la Convention	11
9.4 Cession des droits et obligations	11
9.5 Nullité	12
9.6 Renonciation	12

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du volet « Inclusion Numérique » du plan de relance, l'Etat a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Annoncée par le Président de la République lors de la Conférence nationale des territoires en 2017 et créée par la loi du 22 juillet 2019, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été mise en place le 1er janvier 2020.

Née de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, de l'Epareca et de l'Agence du numérique, l'ANCT est un nouveau partenaire pour les collectivités locales. Sa création marque une transformation profonde de l'action de l'État : une action désormais plus en lien avec les collectivités territoriales pour faire réussir leurs projets de territoires.

Le plan France Relance affecte un budget inédit à la réalisation de trois actions phares en faveur de l'inclusion numérique :

- Des outils simples et sécurisés pour permettre aux aidants (travailleurs sociaux, agents de collectivité territoriale, etc.) de mieux accompagner les Français qui ne peuvent pas faire leurs démarches administratives seuls ;
- Des lieux de proximité, en plus grand nombre, qui proposeront de nombreuses activités en lien avec le numérique et animés par des conseillers numériques ;
- La création de 4 000 postes de conseillers numériques, ayant pour rôle de proposer au plus près des Français des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien.

Le dispositif Conseiller numérique France Services s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique par tous.

[Dénomination du Bénéficiaire] a candidaté à ce dispositif et a été retenu.

Le dispositif Conseiller numérique France Services permet à la structure accueillante de bénéficier d'une subvention afin de financer l'emploi d'un conseiller, rémunéré *a minima* à hauteur du SMIC.

[Si Structure accueillante publique] Le **Bénéficiaire** bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum par poste (et majorée selon les dispositions réglementaires en vigueur en outre-mer le cas échéant),

[Si Structure accueillante privée] Le **Bénéficiaire** bénéficie d'une subvention de 40 000 euros maximum par poste pour une durée de 2 ans maximum.

Le conseiller numérique bénéficie d'une formation puis accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les Françaises et les Français dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Rendre autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne seul.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est mandatée par l'Etat pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. A ce titre, la CDC opère plusieurs actions dont le versement de subventions aux structures accueillantes au nom et pour le compte de l'Etat.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Fort de ces informations, **[Dénomination du Bénéficiaire]** a sollicité un financement par l'Etat dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Recrutement et accueil de conseillers numériques dans le cadre de France relance ». En réponse à cette demande, l'ANCT a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de recrutement de Conseiller(s) numérique(s). Le soutien financier, versé par la CDC dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services, est l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versé par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

[Dénomination du Bénéficiaire] souhaite recruter **[X conseiller(s) numérique(s)]** pour mener à bien des activités de médiation numérique :

- Créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiés ;
- Proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, France Services, marchés, centres commerciaux, etc.) ou sur des événements ;
- Répondre aux appels issus de la plate-forme téléphonique nationale « Solidarité Numérique » ;
- Participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (plate-forme téléphonique locale, portes ouvertes, etc.).

Le soutien financier de l'Etat versé par la Caisse participe strictement à la rémunération de **[ce/ces conseiller(s)]**.

Article 2 – Modalités de réalisation

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est l'employeur direct **[du/des conseillers recrutés]**. Il les recrute dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et dans les

conditions prévues par le dispositif Conseillers numériques France Services. Il prend à sa charge leur rémunération. Il en informe la CDC au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

2.2 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- A laisser partir le conseiller recruté en formation sa prise de poste dans le cas d'une formation initiale ou, dans le cas d'une formation continue, à mettre à disposition de l'organisme de formation le conseiller selon un calendrier établi au moment de la signature du contrat. Initiale ou continue, ces formations sont prises en charge par l'Etat dans le cadre de ce dispositif ;
- A ce que le conseiller réalise les trois grandes missions décrites plus haut et exerce exclusivement les missions décrites <https://cdn.conseiller-numerique.gouv.fr/presentation-conseiller-numerique.pdf>, à l'exclusion de toute autre activité ;
- A mettre à sa disposition les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateurs, téléphones portables, salles de travail, voiture si nécessaire) ;
- A assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;
- A permettre au conseiller de consacrer du temps pour participer aux rencontres locales et nationales organisées pour cette communauté ainsi que pour la formation continue ;
- A transmettre les éléments de suivi à la Caisse des dépôts selon les modalités visées à l'article 2.4 ;
- A ce qu'ils revêtent une tenue vestimentaire dédiée pour les activités qu'ils réalisent.

2.3 : Engagements de la Caisse des dépôts

La Caisse des dépôts s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la convention par l'intermédiaire de :

- La mise à disposition du guide de l'employeur ;
- L'organisation de contacts fréquents entre l'équipe de pilotage de la Caisse et le bénéficiaire lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions ;
- A verser la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2.

2.4. Modalités de suivi

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la CDC et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller

numérique France Services.

- **Éléments de suivi relatif aux activités réalisées par le bénéficiaire et par le conseiller numérique**

De façon régulière, il est demandé au Conseiller numérique France Services de transmettre, sur son espace « Conseiller », des informations concernant son activité, pouvant inclure le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne fréquence des comptes-rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

Sur demande des services de la Caisse, le bénéficiaire devra fournir les éléments permettant de justifier l'utilisation de la subvention.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement des conseillers numériques est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des

Dépôts à première demande.

Article 4 – Modalités financières

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

[Si Structure accueillante publique] Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de [2 ans minimum et de 3 ans maximum] par poste [et majorée selon les dispositions réglementaires en vigueur en outre-mer le cas échéant].

[Si Structure accueillante privée] Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention de 40 000 euros maximum par poste pour une durée de [2 ans maximum].

Si l'entité bénéficie déjà d'une aide titre de l'emploi du conseiller numérique, la subvention ne peut pas excéder une prise en charge correspondant à la différence entre le montant de la rémunération d'un/des conseillers numériques et l'aide perçue au titre de l'emploi d'un/des conseillers numériques. Cette aide est nécessairement déduite du montant de la subvention dont peut bénéficier la structure accueillante.

Le soutien public perçu relève d'un financement européen et est à ce titre incompatible avec tout autre financement européen (notamment FEDER, FSE ou FTJ). Un double financement européen sur un même projet expose le bénéficiaire à un éventuel remboursement intégral des sommes perçues.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 20% dans le mois suivant la signature [du contrat/des contrats],
- 30% 6 mois après la signature [du contrat/des contrats],
- 50% 12 mois après la signature [du contrat/des contrats].

Le règlement de chaque échéance de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l'emploi du/des conseillers numériques par la structure d'accueil selon les modalités précisées au 4.1 et 4.2. Elle est strictement réservée à la rémunération [du/des conseillers numériques] à l'exclusion de toute autre affectation.

Les versements seront conditionnés au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions de Conseiller numérique ainsi que l'accompagnement du plus grand nombre de Français.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière. Les versements pourront être suspendus dans l'attente de la transmission par le Bénéficiaire de l'ensemble des éléments permettant d'attester de la bonne utilisation de la subvention.

Article 5 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services », le lien suivant : « www.conseiller-numerique.gouv.fr » et les logos du dispositif Conseiller Numérique France Services et de France Relance.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ANCT, la CDC et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts et de l'ANCT.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au Bénéficiaire à et l'ANCT dans un délai de deux (15) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de deux (3) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'Etat au bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des résultats du dispositif Conseiller Numérique France Services piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le [à compléter], sous réserve des stipulations des articles 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 8 – Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre

recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 – Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A **[compléter par le lieu]**, le **[compléter par la date de signature]**

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Bénéficiaire



CONVENTION D'ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN DE MESLAY-DU-MAINE

ENTRE

- La Commune de Meslay-du-Maine représentée par son Maire Christian BOULAY ;
- L'EPCI du Pays de Meslay-Grez représentée par son Président Jacky CHAUVEAU.

ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;

d'une part,

ET

- L'Etat représenté par le préfet du département de la Mayenne Monsieur Xavier LEFORT,

ci-après, « l'Etat » ;

d'autre part,

AINSI QUE

- Le Conseil régional des Pays de la Loire
- Le Conseil départemental de la Mayenne,

ci-après, les « Partenaires ».

Il est convenu ce qui suit.

Contexte

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Suite à la proposition de l'État, les Collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme le 6 novembre 2020. Elles ont exprimé leurs motivations concernant la revitalisation du territoire.

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de la Mayenne, le 18 décembre 2020.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain (« **la Convention** ») a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.

La présente Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'État, la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, ses communes membres, le conseil départemental et le conseil régional notamment.

Article 2. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

L'Etat s'engage (i) à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre; (ii) à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.

Les Collectivités bénéficiaires s'engagent (i), en tenant compte de leur capacité financière et dans un souci d'efficacité, à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ; (iii) à signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

La revitalisation des centres-villes et centres-bourgs est un enjeu partagé par la Région des Pays de la Loire dont le territoire est maillé par un réseau de villes moyennes et de pôles intermédiaires : il s'exprime en premier lieu à travers le dispositif Fonds régional de reconquête des centres-villes et centres-bourgs, puis à travers, les mesures du Plan de relance régional adopté les 9 et 10 juillet 2020, les mesures du Pacte régional pour la ruralité, la contractualisation territoriale et les dispositifs sectoriels régionaux, les fonds européens (dont la Région est autorité de gestion). Ces différentes sources permettront de soutenir la diversité des projets. La Région des Pays de la Loire s'engage ainsi à mobiliser ses ressources humaines et financières pour faciliter la mise en œuvre du programme PVD.

Le département de la Mayenne s'engage à mobiliser ses services pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des actions ; à étudier le possible cofinancement des études pré-opérationnelles et opérations d'investissement inscrites dans le plan d'actions, selon les modalités retenues pour sa politique de soutien aux territoires ; à permettre l'accès aux crédits délégués de la Banque des Territoires pour cofinancer des études pré-opérationnelles ou thématiques, qui concourent à la requalification du cœur de ville, à hauteur de 50 % maximum du coût réel de l'étude.

En outre, les Partenaires financiers (dont les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH et l'ADEME) se sont engagés au niveau national à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

Article 3. Organisation des Collectivités bénéficiaires

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires et leurs services.
- L'installation d'un Comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention ;
- Le suivi du projet par un chef de projet Petites villes de demain. L'attribution d'un cofinancement du poste engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe 1 « rôle et missions de référence du chef de projet Petites villes de demain ») Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet. (cf. l'annexe 2 « annuaire »);
- L'appui d'une équipe-projet, sous la supervision du chef de projet Petites villes de demain, et sous l'autorité des maîtres d'ouvrages, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et d'élaborer l'ORT ;
- La présentation des engagements financiers des projets en Comité régional des financeurs ;
- L'usage de méthodes et outils efficaces garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre, notamment un suivi régulier du projet.
- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet ;
- L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet via des modes de communication adaptés, dès la phase de lancement du programme ;
- La communication des actions à chaque étape du projet via les sites internet des collectivités, et tout moyen de communication dont elles disposent.

Article 4. Comité de projet

Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est coprésidé par le Maire de Meslay-du-Maine et par le Président de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez.

L'Etat représenté par le préfet de Département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le Préfet y participe nécessairement.

Les partenaires financiers et les partenaires techniques, locaux, y sont invités et représentés : le conseil régional des Pays-de-la-Loire, le conseil départemental de la Mayenne, la Banque des Territoires et l'ANAH (si OPAH-RU).

En fonction de l'ordre du jour, il sera possible de faire appel à des experts désignés par les coprésidents.

Il se réunit de façon formelle quand les coprésidents le jugent nécessaire et à minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du projet.

Article 5. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La présente Convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature. En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée des Collectivités bénéficiaires, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'État représenté par le Préfet de Département.

Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention ORT met fin automatiquement à la présente Convention. En cas de l'existence d'une convention d'ORT à l'échelle de l'EPCI au moment de la signature de la présente convention, les Collectivités peuvent s'engager dans l'ORT par avenant à la convention existante ou par l'adoption d'une convention-chapeau reprenant la convention d'ORT existante et incluant les éléments déterminés dans le cadre du programme Petites villes de demain.

Cette convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'Etat et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

Article 6. Etat des lieux

6.1 Evolution et situation du territoire

Le Pays de Meslay-Grez est un territoire à taille humaine, pleinement investi dans son développement depuis de nombreuses années.

Avec l'ensemble de ses communes membres, il partage la volonté de construire un véritable projet de territoire intercommunal pour les 6 années à venir.

Territoire rural, il bénéficie de sa proximité avec les pôles urbains de Laval, Château-Gontier-sur-Mayenne et Sablé-sur-Sarthe tout en souhaitant s'affirmer comme pôle d'attractivité.

Les enjeux et les orientations politiques stratégiques actés par les élus communautaires pour guider leurs actions sont :

- Pérenniser le tissu économique local et renforcer l'attractivité territoriale.
- Organiser un développement résidentiel durable de l'ensemble du territoire.
- Valoriser le cadre de vie et l'environnement.

Ces objectifs doivent ainsi permettre de renforcer l'attractivité de l'ensemble des communes du Pays de Meslay-Grez mais aussi le rôle de centralité de Meslay-du-Maine.

Depuis les années 1970, Meslay-du-Maine gagne des habitants passant de 1 676 habitants en 1968 à 2 875 habitants en 2017. Un tiers de la population meslinoise a moins de 30 ans et un tiers a plus de 60 ans. Le vieillissement de la population entraîne un solde naturel négatif compensé par un solde migratoire positif qui agit comme le moteur d'une croissance démographique positive.

Ville moteur pour l'intercommunalité, elle tire parti de 2 gares TGV situées à 20 kilomètres chacune (Laval et Sablé) et d'un réseau routier et autoroutier structuré.

Son offre de commerces, de services, d'équipements culturels, sportifs et de loisirs renforce son attractivité.

Son paysage économique se distingue par la présence marquée de la filière équine avec notamment son hippodrome et une clinique équine de renommée internationale. Les secteurs industriel et artisanal sont également très bien représentés sur le territoire communal.

La ville pâtit néanmoins du passage de la route départementale 21 très fréquentée et agissant comme un séparateur physique entre le nord et le sud de la ville.

Ainsi, depuis quelques années, deux centralités se sont développées de part et d'autre de cet axe.

La première centralité s'organise autour d'une grande place qualitative et accessible, servant à la fois de parking mais également de place de marché le vendredi matin. La place se distingue à l'arrière d'un front bâti donnant sur la RD21. Néanmoins, l'offre proposée conjuguée au vieillissement progressif des bâtiments entraîne la dévitalisation progressive de cette place.

La seconde centralité appelée l'Esplanade des Grands jardins se développe au niveau de l'ancien bureau de poste. Une opération d'aménagement en contexte de renouvellement urbain est en cours. Une première phase de travaux a été lancée en 2016. Une résidence intergénérationnelle et un pôle de santé ont notamment été construits.

La traversée nord-sud génère un sentiment d'insécurité de la part des habitants et des usagers de la route : l'enjeu est de rendre fluide la mobilité entre ces deux centralités.

Dans cette perspective, les élus souhaitent la création d'un détournement/délestage pour les poids lourds et une réorganisation de la circulation en centre-ville en s'appuyant sur des routes existantes.

Le trafic pacifié permettra d'atténuer cette coupure.

Enfin, la structure commerciale de la ville centre constitue un véritable enjeu en raison notamment de sa proximité avec les trois pôles urbains précédemment cités.

6.2 Stratégies, projets et opérations en cours concourant à la revitalisation

6.2.1 Documents d'urbanisme, de planification applicables et de valorisation du patrimoine

- Le Schéma de Cohérence Territoriale SCOT a été approuvé le 22/03/2016 par la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez
- Un PLH a été approuvé le 4 février 2020 par la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
- Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, le PADD a été débattu en conseil communautaire le 6 juin 2017. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est entrée en vigueur le 04/06/2021.
- Un PCAET est actuellement en cours d'élaboration à l'échelle du GAL Sud-Mayenne

6.2.2 Programmes et contrats territoriaux

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) en cours d'élaboration avec la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
- Contrat Local de Santé en cours d'élaboration avec la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez

6.2.3 Projets et opérations d'urbanisme

- OPAH en cours sur la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez

6.3 Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la revitalisation [2020 – 2026]

Le projet communal de Meslay-du-Maine vise à mettre en œuvre un projet urbain, afin de renforcer l'attractivité du territoire. Cette revitalisation doit permettre d'attirer de nouveaux habitants, usagers, entreprises, touristes, etc.

La mise en œuvre de ce projet territorial passe par la concrétisation de diverses ambitions.

Volet économie/emploi :

- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.
- Encourager le développement des spécificités économiques locales :

Agriculture : pilier économique du territoire en évolution dans sa diversité (élevage, polycultures, entreprises de travaux agricoles et autres acteurs)

Filière équine : très structurée (hippodrome, élevages, entraîneurs et autres acteurs)
Industries

Volet commerce/services :

- Lutter contre la vacance commerciale face à de nombreuses fermetures de commerces entre autres accélérées par le vieillissement des bâtiments et l'absence de repreneurs ;
- Faciliter l'accès aux différents locaux commerciaux et de services du bourg ;
- Diversifier l'offre existante afin de fixer les ménages et attirer de nouveaux habitants et consommateurs en centre-bourg.

Volet environnement :

- Limiter l'artificialisation des espaces agricoles et naturels, dont la réhabilitation urbaine, réhabilitation de locaux vacants (commerciaux ou industriels...)
- Développer une urbanisation respectueuse de l'identité paysagère patrimoniale et de l'environnement, en créant des voies douces, un ou plusieurs parc(s) phyto-épuration.
- Favoriser le développement durable

Volet tourisme/loisirs :

- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme. La commune compte de nombreux équipements ainsi qu'un riche patrimoine encore trop peu exploité. L'ambition est donc de s'adapter aux évolutions des comportements et envies des usagers et habitants, d'améliorer l'attractivité et l'image et d'accompagner les acteurs en développant une offre touristique et de loisirs comblant habitants, usagers et touristes. Ce développement permettra d'améliorer la visibilité du territoire et de contribuer à l'activité économique.

Volet habitat :

La ville doit faire face à un parc de logements peu diversifié et majoritairement ancien, un taux de vacance en hausse et un secteur locatif peu représenté. Ainsi, elle souhaite :

- Favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain ;
- Diversifier le parc de logements en termes de typologie et de mode de financement afin de fluidifier les parcours résidentiels et d'organiser un développement résidentiel durable ;
- Permettre l'évolution de l'existant et anticiper les mutations du territoire ;
- Requalifier le parc existant afin de lutter contre la vacance et agir contre les passoires thermiques ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Limiter en surface l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles en valorisant les habitats existants, pour diminuer l'empreinte écologique des habitats et par la suite de la commune elle-même.

Le Schéma de Cohérence Territoire de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez prévoit pour la commune de Meslay-du-Maine une production neuve mais également la remise sur le marché de logement vacant. Cet objectif a un réel intérêt et ce, notamment pour les bâtiments situés au niveau de la place du marché et de la départementale 21 requérant une attention particulière du fait de leur dégradation progressive.

La collectivité souhaite sauvegarder ou mettre en valeur son patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, afin de protéger les valeurs véhiculées (identité), contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à l'augmentation de la valeur des propriétés. La commune est riche d'une diversité de patrimoines culturels et naturels qu'il s'agit aujourd'hui de préserver et de mettre en valeur via des interventions, des animations et des actions.

6.4 Besoins en ingénierie estimés

Un chef de projet dédié au programme « Petites Villes de Demain » sera recruté par la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez et mutualisé avec Ville de Meslay du Maine, respectivement sous l'autorité du Maire de Meslay du Maine et du Président du Pays de Meslay-Grez, en fonction des compétences de chacune des collectivités

Une collaboration étroite sera réalisée entre les deux collectivités pour le recrutement du chef de projet.

En matière d'études, une étude pré-opérationnelle dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) avec un renouvellement urbain (RU) sera programmée sur l'ensemble des communes du territoire de l'EPCI comprenant une petite ville de demain. La communauté de communes du Pays de Meslay-Grez s'engagera dans le financement d'une opération complexe de l'habitat, qui nécessitera un chef de projet dédié.

Les leviers prévus au programme Petites villes de demain en matière d'ingénierie seront également mobilisés selon l'offre de services mises en place par l'Agence Nationale de Cohésion de Territoires.

A , le 2021.

Pour l'Etat,

Le Préfet de la Mayenne

Xavier LEFORT

Pour la commune de Meslay-du-Maine

Le Maire,

Christian BOULAY

Pour la Communauté de communes
du Pays de Meslay-Grez,

Le Président,

Jacky CHAUVEAU

Pour la Région des Pays de la Loire,

Pour le département de la
Mayenne,

ANNEXE 1 : ROLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Cette annexe présente le rôle du chef de projet Petites villes de demain et en détaille ses missions. Elle vise à accompagner les collectivités dans la construction de la fiche de poste. Le profil doit être affiné en fonction des besoins existants locaux, spécifiques à chacun, et apporter une plus-value au regard des compétences présentes localement.

Rôle du chef de projet Petites villes de demain

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans la/les Petites villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Il est recommandé que le chef de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de manière transversale au sein des services de la collectivité. Il est préconisé que le chef de projet soit rattaché à la Direction générale de l'administration et des services de l'intercommunalité ou de la commune ou à la Direction générale au sein de la collectivité maîtresse d'ouvrage de l'OPAH RU*. Il est également souhaité des liens étroits entre le chef de projet et l' élu référent du projet de revitalisation (que celui-ci soit le maire ou non).

Missions du chef de projet Petites villes de demain

Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir sa programmation :

- Recenser les documents stratégiques territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l' élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux .
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU*...).

Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
 - Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;
 - Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
 - Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;
 - Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
- Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations*.

Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;

- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ; Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

Cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain :

Pour rappel, le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires, dans le cadre du programme Petites villes de demain, est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% a minima).

Le cofinancement par l'ANAH est principalement conditionné à la préparation et/ou mise en œuvre d'une OPAH-RU. Les missions suivies d'un (*) font expressément référence à la mise en œuvre de cette opération programmée complexe.

ANNEXE 2: ANNUAIRE

Nom Prénom	Collectivité	Poste et service	Mail	Téléphone
CHAUVEAU Solène	Commune de Meslay-du-Maine	Secrétaire Générale	solene.chauveau@ville-meslaydumaine.fr	02.43.64.10.40
RENARD Ma-ryse	Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez	DGS	m.renard@paysmeslaygrez.fr	02.43.64.29.00

ANNEXE 3 : MONTAGE FINANCIER

Le montage financier de l'aide du chef de projet (salaire brut chargé avec cotisations patronales et salariales)

Lors d'une opération complexe d'amélioration de l'habitat (OPAH-RU): l'ANAH contribue au financement du poste jusqu'à 50% du coût total avec un montant maximal de subvention de 40 000 euros. Un complément de 25% de subvention pour un montant maximal de subvention complémentaire annuel de 15 000 euros est apporté par la Banque des territoires ou de l'ANCT pour porter le financement à hauteur de 75% du coût du poste dans un montant maximum de 55 000 euros par an.

A défaut, le financement du poste de chef de projet pris en charge par accord entre l'ANCT et la BdT est limité à 75% du coût du poste dans un montant plafond de 45 000 euros par an.

En phase pré-opérationnelle, l'ANAH peut attribuer une subvention pour 1 an avant la signature effective de la convention ORT valant OPAH-RU. Le taux de subvention est de 50% dans la limite d'un plafonds de dépenses subventionnables de 80 000 euros, soit d'un plafond de subvention de 40 000 euros.

L'étude pré-opérationnelle, si elle s'avère nécessaire pour déterminer les secteurs d'intervention de l'OPAH-RU est financé à 50% par l'ANAH .

L'engagement dans une OPAH-RU:

- en phase pré-opérationnelle se formalise par une mention précise dans la convention d'adhésion.
- en phase opérationnelle se formalise par convention d'ORT valant OPAH-RU.

Les collectivités sont éligibles à un financement à 75% du coût du poste de chef de projet, de la date de formalisation de leur adhésion au programme PVD jusqu'à mars 2026.

Les financements de l'ANAH sont corrélés à la durée de l'OPAH-RU et pourront se poursuivre pendant un an sur justification motivée à l'issue de la durée de l'opération pour assurer le suivi et la finalisation des projets de travaux les plus complexes, tirer le bilan des interventions et permettre une réflexion approfondie sur les acquis de ces interventions et envisager une potentielle reconduction et les adaptations à mettre en oeuvre.

Si, au terme de l'année en phase pré-opérationnelle, la collectivité décidait de renoncer à une OPAH-RU, elle ne serait plus éligible à la subvention de l'ANAH. Pour autant l'ANAH ne demandera pas le remboursement de la subvention versée pour le chef de projet en phase pré-opérationnelle. La collectivité restera néanmoins éligible aux subventions ANCT/ Banque des territoires et de tout autre partenaire financier.